



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas,
sur la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU)
de Saint-Antoine-du-Rocher (37)**

n° : 2019-2649

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 8 novembre 2019 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2017, du 30 avril 2019 et du 26 septembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le plan local d'urbanisme de Saint-Antoine-du-Rocher (37) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019 – 2649 (y compris ses annexes) relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Antoine-du-Rocher (37), reçue le 8 août 2019 ;

Vu la décision tacite, née le 21 octobre 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet sus-mentionné ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 août 2019 ;

Considérant que le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Antoine-du-Rocher consiste en :

- l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUb du Clos des Bonshommes (devenant 1AUb),
- la suppression de l'emplacement réservé n°4, correspondant à l'extension d'une école et l'aménagement d'un espace public,
- la modification du règlement afin de permettre la construction des extensions et des annexes en zone A,
- la suppression des articles 5 et 14 du règlement des zones A et N ;

Considérant que la densité de construction au sein de la zone 1AUb nouvellement créée devra être supérieure à 15 logements par hectare, permettant ainsi une limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles ;

Considérant que la modification du PLU n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation de la zone Natura 2000 « Complexe de Changeon et de la Roumer » la plus proche, située à plus de 6 km du bourg ;

Considérant que, de par sa nature, le projet de modification n°3 du PLU de Saint-Antoine-du-Rocher n'est pas de nature à avoir un impact négatif notable sur les habitants de la commune ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Antoine-du-Rocher (37) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 21 octobre 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Antoine-du-Rocher (37) est annulée.

Article 2

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU), présentée par la Saint-Antoine-du-Rocher (37), n°2019-2649, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de Saint-Antoine-du-Rocher est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Orléans, le 8 novembre 2019,

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
son président



Christian Le COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.